

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

I. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES *a.i.* DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER

La Haye, le 26 novembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas j'ai l'honneur de vous transmettre, en me référant à l'article 40, paragraphe premier, du Statut de la Cour et à l'article 32, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, la copie ci-jointe, certifiée conforme, d'un compromis¹ conclu entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Belgique, et signé à La Haye le 7 mars 1957. Les instruments de ratification y relatifs ont été échangés à Bruxelles le 19 novembre 1957; une copie certifiée conforme du procès-verbal² dressé lors de cet échange est annexée à la présente. Ce compromis a pour objet de soumettre à la Cour un différend qui est survenu entre les susdits Gouvernements à la suite de contestations de souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen. J'ai donc l'honneur de vous prier de soumettre à la Cour le compromis précité.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article 35, paragraphe premier, du Règlement de la Cour, que M. W. Riphagen, juriste du ministère des Affaires étrangères, a été désigné comme agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aux fins de la présente affaire et que mon ministère constitue, au siège de la Cour, l'adresse permanente à laquelle doivent être envoyées les notifications et communications destinées à l'agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet de la présente espèce.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. DREES,
Ministre des Affaires
étrangères *a. i.*

2. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS

28 novembre 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par lettre du 26 novembre 1957 reçue au Greffe le 27 novembre, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas par intérim a déposé au Greffe de la Cour la copie certifiée conforme d'un compromis entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement du Royaume de Belgique signé à La Haye le 7 mars 1957, ainsi que du procès-verbal d'échange des instruments de ratification y relatifs fait à Bruxelles le 19 novembre 1957. Ce compromis a pour objet de soumettre à la Cour un différend existant entre les deux gouvernements à la suite de contestations de souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les n^{os} 91 et 92, Section A, Zondereygen.

¹ Voir Première Partie, Section A, *Compromis*, pp. 8-9.

² *Ibid.*, p. 10.

Le texte certifié conforme de la lettre, du compromis et du procès-verbal précités, imprimé en français et en anglais par les soins du Greffe, sera communiqué à Votre Excellence par un prochain courrier.

S. Exc. le ministre des Affaires étrangères par intérim m'informe en outre que, conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, son Gouvernement a désigné M. W. Riphagen, juriste du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent aux fins de la présente affaire et que celui-ci a élu domicile au ministère des Affaires étrangères à La Haye.

Je saisis cette occasion pour attirer l'attention de Votre Excellence sur l'article 35 du Règlement de la Cour, qui dispose (paragraphe 1) que lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par voie de compromis déposé par une seule des Parties, l'autre Partie doit, en accusant réception de la communication relative à ce dépôt, ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (paragraphe 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu par lui au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

Veuillez agréer, etc.

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(telegram)

28 November 1957.

With reference Article forty paragraph three Statute of Court have honour inform you that Netherlands Government filed November 27th special agreement¹ between that Government and Belgian Government submitting dispute concerning sovereignty over certain parcels of land situated at the Belgian-Dutch frontier.

4. L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

5 décembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 28 novembre 1957, vous avez bien voulu m'informer du dépôt par le Gouvernement des Pays-Bas du compromis du 7 mars 1957 entre les Pays-Bas et la Belgique, soumettant à la Cour un différend au sujet de la souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les numéros 91 et 92, section A, Zondereygen, ainsi que du procès-verbal d'échange des instruments de ratification relatifs audit compromis.

Vous m'avez fait savoir, par la même occasion, que le Gouvernement des Pays-Bas avait désigné M. W. Riphagen, juriste du ministère des Affaires étrangères en qualité d'agent aux fins de cette affaire et que celui-ci avait élu domicile au ministère des Affaires étrangères à La Haye.

Sur instruction de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 35, paragraphe 1 du

¹ See pp. 8-9.

Règlement de la Cour, le Gouvernement du Royaume de Belgique a désigné M. Y. Devadder, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères en qualité d'agent aux fins de l'affaire en cause et que l'ambassade de Belgique à La Haye sera le domicile élu, au siège de la Cour, auquel devront être adressées toutes les communications relatives à ladite affaire.

Je vous prie de croire, etc.

Pour l'Ambassadeur de Belgique,
Le Conseiller,
(Signé) M. TAYMANS.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

9 December 1957.

Sir,

I have the honour to refer to my cable No. 32 of November 28th, a copy of which is enclosed herewith, and to confirm that on November 27th, 1957, the Netherlands Government filed in the Court a Special Agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Kingdom of Belgium, signed on March 7th, 1957, the instruments of ratification in respect of which were exchanged at Brussels on November 19th, 1957. By this Special Agreement the Court is requested to determine whether the sovereignty over the parcels shown in the survey and known from 1836 to 1843 as Nos. 91 and 92, Section A, Zondereygen, belong to the Kingdom of Belgium or to the Kingdom of the Netherlands.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to inform the Members of the United Nations of the notification of this Special Agreement for the submission of this case to the Court.

I am forwarding under separate cover 100 certified copies and 400 uncertified copies of the Special Agreement.

I have, etc.

6. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

12 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, trois exemplaires de l'édition bilingue, établie par le Greffe, du compromis entre les Pays-Bas et la Belgique, signé à La Haye le 7 mars 1957.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

7. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

12 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par ordonnance ² de ce jour en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, le Président de la Cour, tenant compte de l'accord intervenu entre les Parties et énoncé à l'article II du compromis, a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire au 27 février 1958 et pour le dépôt du contre-mémoire au 29 mai 1958; la suite de la procédure est réservée.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir ultérieurement l'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ³

12 décembre 1957.

Monsieur le Ministre,

A la date du 27 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas par intérim a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice le texte d'un compromis entre les Pays-Bas et la Belgique signé à La Haye le 7 mars 1957. Par ce compromis, qui a fait l'objet d'un échange de ratifications le 19 novembre 1957, les deux Parties soumettent à la Cour un différend survenu entre elles à la suite de contestations de souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, Section A, Zondereygen.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie certifiée conforme de ce compromis.

Veuillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ⁴

12 décembre 1957.

A la date du 27 novembre 1957, le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas par intérim a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice le texte d'un compromis entre les Pays-Bas et la Belgique signé à La Haye le 7 mars 1957. Par ce compromis, qui a fait l'objet d'un échange de ratifications le 19 novembre 1957, les deux Parties soumettent

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Voir *C. I. J. Recueil 1957*, p. 194.

³ La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux États non Membres qui sont Parties au Statut.

⁴ La même communication a été adressée aux autres États, non Membres des Nations Unies et non Parties au Statut, auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'article 35, paragraphe 2, du Statut.

à la Cour un différend survenu entre elles à la suite de contestations de souveraineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, Section A, Zondereygen.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence une copie certifiée conforme de ce compromis.

10. L'AMBASSADEUR DE SUISSE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

16 décembre 1957.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 12 de ce mois par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir une copie certifiée conforme du compromis que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié à la Cour internationale de Justice, le 27 novembre 1957, au sujet d'un différend qui l'oppose à la Belgique dans une affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Cette communication, que je n'ai pas manqué de transmettre à mon gouvernement, intéresse particulièrement les autorités fédérales compétentes. Aussi apprécierai-je vivement les dispositions que la Cour jugera pouvoir prendre, comme elle l'a fait antérieurement dans des cas analogues, en application de l'article 44 de son Règlement, afin d'assurer la communication auxdites autorités du texte des pièces principales de la procédure au fur et à mesure de leur établissement et de leur réception. Il s'agit en particulier des documents que les deux Parties adresseront à la Cour pour exposer leur point de vue respectif.

Je vous sais d'ores et déjà gré de l'accueil que vous voudrez bien réserver à ma démarche et vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) E. DE HALLER.

11. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

17 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la Confédération suisse a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement néerlandais. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

12. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

19 décembre 1957.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par lettre du 17 décembre 1957, réf. 26805, me faire connaître que le Gouvernement de la Confédération suisse a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en ce qui concerne le Gouvernement belge, il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Y. DEVADDER.

13. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

27 décembre 1957.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 12 décembre 1957, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance rendue le même jour par le Président de la Cour en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Veillez agréer, etc.

14. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

14 janvier 1958.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 17 décembre 1957 n° 26805, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement de la Confédération suisse concernant la communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

15. LE GREFFIER A L'AMBASSADEUR DE SUISSE AUX PAYS-BAS

23 janvier 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 16 décembre 1957 ainsi qu'à ma réponse du 17 décembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les Parties en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas) ont déclaré n'avoir

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

pas d'objection à la communication au Gouvernement de la Confédération suisse des pièces de la procédure écrite en cette affaire. Le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition de votre Gouvernement au fur et à mesure de leur dépôt par les Parties.

Veillez agréer, etc.

16. L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

25 février 1958.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, l'exemplaire original, dûment signé par son agent, du mémoire¹ du gouvernement belge en l'affaire du différend existant entre le Royaume de la Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la souveraineté sur certaines parcelles à la frontière belgo-néerlandaise.

Ce mémoire est soumis à la Cour en application d'une ordonnance du Président de la Cour, datée du 12 décembre 1957 et donnant suite à la notification faite le 26 novembre 1957 à la Cour par le ministre des Affaires étrangères *a.i.* des Pays-Bas d'un compromis soumettant à cette Cour le différend dont il s'agit.

Cent exemplaires supplémentaires du mémoire sont joints à la présente à l'intention de la Cour.

Je vous prie de croire, etc.

(Signé) F. X. VAN DER STRATEN-WAILLET.

17. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

27 février 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, le mémoire du Gouvernement belge en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas).

Cette pièce de procédure a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 12 décembre 1957, délai qui expire aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

18. L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

22 mars 1958.

Monsieur le Greffier,

Le Gouvernement du Chili souhaiterait recevoir les pièces de procédure du différend qui oppose les Pays-Bas et la Belgique concernant la souve-

¹ Voir Première Partie, Section B, *Mémoires*, pp. 11-31.

raineté sur les parcelles cadastrales connues de 1836 à 1843 sous les nos 91 et 92, Section A, Zondereygen, dans la région frontalière de Baarle Nassau et Baarle Duc.

J'ai l'honneur de vous prier, conformément à l'article 44 du Règlement de la Cour, d'avoir l'obligeance de saisir la Cour de cette demande.

Le département des Affaires étrangères du Chili désièrait recevoir ces pièces en deux exemplaires, si cela était possible.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Greffier, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

(Signé) Luis RENARD.

19. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

25 mars 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Chili a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement néerlandais. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veuillez agréer, etc.

20. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

29 mars 1958.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par lettre du 25 mars 1958, réf. 27299, me faire connaître que le Gouvernement du Chili a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en ce qui concerne le Gouvernement belge, il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Y. DEVADDER.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

21. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

2 avril 1958.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 25 mars 1958, n° 27300 j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement du Chili concernant la communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

22. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR FAISANT FONCTION DE GREFFIER
A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

3 avril 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² du mémoire du Gouvernement belge en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

23. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR FAISANT FONCTION DE GREFFIER
A L'AMBASSADEUR DU CHILI AUX PAYS-BAS

3 avril 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à la lettre de Votre Excellence en date du 22 mars 1958 ainsi qu'à ma réponse du 24 mars, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Parties en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas) ont déclaré n'avoir pas d'objection à la communication au Gouvernement du Chili des pièces de la procédure écrite en cette affaire. Le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement du Chili.

J'ai donc l'honneur de communiquer immédiatement à Votre Excellence deux exemplaires du mémoire du Gouvernement belge.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Non reproduite.

24. L'AMBASSADEUR DU PORTUGAL AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

16 mai 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement portugais m'a chargé de demander à la Cour de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas).

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, je vous prie de bien vouloir me faire savoir s'il y a, de la part de la Cour internationale de Justice ou de la part des Parties intéressées, d'objection à cette demande.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. B. FERREIRA DA FONSECA.

25. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

16 mai 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à l'ordonnance du 12 décembre 1957, par laquelle le Président de la Cour, en conformité des termes du compromis conclu entre les Parties, a fixé la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au 29 mai 1958.

A son profond regret, des circonstances imprévues rendent impossible à mon Gouvernement de présenter son contre-mémoire à la Cour avant l'expiration du délai.

Mon Gouvernement avait désigné, pour assister son agent, en qualité de conseil conformément à l'article 42, al. 2 du Statut de la Cour, S.E. M. E. N. van Kleffens, ministre d'État, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, ancien ministre des Affaires étrangères. A la suite de sa nomination comme représentant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier auprès du Gouvernement britannique, M. van Kleffens a dû se démettre de sa fonction de conseil, celle-ci étant incompatible avec sa nouvelle position.

Par conséquent, mon Gouvernement a dû pourvoir à la vacature causée par la démission de M. van Kleffens et a désigné comme conseil M. C. R. C. Wijckerheld Bisdrom, avocat et procureur à La Haye, ancien bâtonnier auprès de la Cour de Cassation. Le concours de M. Wijckerheld Bisdrom à la rédaction définitive du contre-mémoire étant indispensable, le délai imparti pour présenter le contre-mémoire s'est avéré insuffisant.

Dans ces conditions — imprévisibles à la date de la conclusion du compromis — mon Gouvernement prie la Cour de bien vouloir accorder une prolongation jusqu'au 29 juin 1958 du délai imparti pour le dépôt du contre-mémoire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGÈN.

26. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

17 mai 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 16 mai 1958 par laquelle vous sollicitez la prorogation du 29 mai au 29 juin 1958 du délai imparti au Gouvernement des Pays-Bas pour déposer son contre-mémoire en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Je n'ai pas manqué de transmettre copie certifiée conforme de cette lettre à l'agent du Gouvernement de Belgique, à qui j'ai demandé de me faire connaître le plus tôt possible les vues de son Gouvernement sur cette demande.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître, le moment venu, la décision du Président de la Cour internationale de Justice.

Veuillez agréer, etc.

27. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

19 mai 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement du Portugal a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si vous ne voyez pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement néerlandais. Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse, ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par le Président de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

28. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

20 mai 1958.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 19 mai 1958, n° 27580, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne vois pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement du Portugal concernant la communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

29. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

21 mai 1958.

Monsieur le Greffier,

Par lettre du 19 mai 1958, réf. 27581, vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement du Portugal a demandé de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, en ce qui concerne le Gouvernement belge, il n'y a pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Y. DEVADDER.

30. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

21 mai 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 17 mai 1958, émargée 27575, par laquelle vous m'avez communiqué copie d'une lettre du 16 mai 1958 de M. l'agent du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Je m'empresse de vous faire connaître que mon Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que la demande formulée dans ladite lettre soit accueillie par la Cour.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Y. DEVADDER.

31. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DU PORTUGAL AUX PAYS-BAS

27 mai 1958.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à ma lettre du 19 mai 1958, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les Parties en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas) ont répondu ne pas voir d'objection à ce qu'il soit donné suite à la demande du Gouvernement portugais de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en cette affaire. Le Président de la Cour, agissant en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, a décidé ce jour que les pièces dont il s'agit seraient tenues à la disposition du Gouvernement portugais.

En conséquence, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence un exemplaire du mémoire du Gouvernement du Royaume de Belgique en ladite affaire.

Veillez agréer, etc.

32. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS ¹

27 mai 1958.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre n° 27574 du 17 mai 1958, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 21 mai 1958, M. l'agent du Gouvernement belge en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières vient de m'informer que son Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce que la demande de prolongation du délai pour la présentation du contre-mémoire, demande formulée dans votre lettre du 16 mai 1958, soit accueillie par la Cour.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que le Président de la Cour a, par ordonnance ² de ce jour, reporté au 30 juin 1958 la date d'expiration de ce délai, la suite de la procédure restant réservée.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

33. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ³

10 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 27 mai 1958, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 27 mai 1958 reportant au 30 juin 1958 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Veillez agréer, etc.

34. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

30 juin 1959.

Monsieur le Greffier,

Me référant à l'ordonnance de la Cour en date du 27 mai 1958, dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, j'ai l'honneur de vous faire parvenir cent exemplaires imprimés, dont un exemplaire signé, du contre-mémoire ⁴ du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

¹ Une communication semblable a été adressée à l'agent du Gouvernement belge.

² Voir *C. I. J. Recueil 1958*, p. 28.

³ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

⁴ Voir Première Partie, Section B. *Mémoires*, pp. 32-275.

35. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

30 juin 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le contre-mémoire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 27 mai 1958, délai qui expire aujourd'hui. Veuillez agréer, etc.

36. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹1^{er} juillet 1958.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à l'entretien que j'ai eu à la date de ce jour avec vous-même et avec M. l'Agent du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas manqué de porter à la reconnaissance du Président de la Cour les renseignements que j'ai ainsi recueillis sur vos vues quant à la suite de la procédure en cette affaire.

J'ai également l'honneur de vous informer que, par ordonnance de ce jour, le Président de la Cour a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces ultérieures de la procédure écrite:

Pour la réplique du Gouvernement du Royaume de Belgique, le 29 novembre 1958;

Pour la duplique du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, le 31 mars 1959.

Je me manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de cette ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veuillez agréer, etc.

37. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

9 juillet 1958.

Monsieur l'Agent,

Comme suite à ma lettre du 1^{er} juillet 1958, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1958 fixant la date d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

38. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

30 juillet 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² du contre-mémoire du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

39. L'AMBASSADEUR DE BELGIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

27 novembre 1958.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 25 février 1958 émargée Ext 52/1326 et de vous faire parvenir sous ce pli, d'ordre de mon gouvernement, l'exemplaire original, dûment signé par son agent, de la réplique ³ du Gouvernement belge en l'affaire du différend existant entre le Royaume de la Belgique et le Royaume des Pays-Bas concernant la souveraineté sur certaines parcelles à la frontière belgo-néerlandaise.

Cent exemplaires supplémentaires de la réplique sont joints à la présente à l'intention de la Cour.

Je vous prie, etc.

(Signé) VAN DER STRATEN-WAILLET.

40. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

27 novembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en sept exemplaires, dont deux certifiés conformes, la réplique du Gouvernement belge en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas).

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1958, délai qui expire le 29 novembre 1958.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Non reproduite.

³ Voir Première Partie, Section B, *Mémoires*, pp. 277-361.

41. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

26 novembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² des annexes au mémoire de votre Gouvernement en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

42. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

24 décembre 1958.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Greffe a préparé, à l'usage des Membres de la Cour, une traduction en anglais ² de la réplique du Gouvernement belge en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

A toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction. Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir des traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

43. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

4 février 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² des annexes au contre-mémoire du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction.

Les annexes reproduites aux pages 106 à 233 du volume original et qui concernent des actes de transferts particuliers, des catalogues de ventes, des cartes, etc., n'ont pas été traduites.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Non reproduite.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

44. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

13 février 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² des annexes à la réplique du Gouvernement belge en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas). A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

45. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

31 mars 1959.

Monsieur le Greffier,

En me référant à l'ordonnance de la Cour datée du 1^{er} juillet 1958 dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, j'ai l'honneur de vous faire parvenir cent exemplaires imprimés, dont un signé, de la duplique ³ du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

En même temps je me permets de mettre à la disposition de la Cour la carte dressée en 1826 par le géomètre van Dijk et relevant les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, ainsi que la ligne de limite proposée par lui pour le partage de ces deux communes, laquelle carte se trouve annexée au procès-verbal de délimitation des deux communes de Baarle dressé par le même géomètre le 6 juillet 1826.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

46. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS ⁴

1^{er} avril 1959.

Monsieur l'Agent,

Vous avez bien voulu me faire tenir, en un exemplaire original accompagné de cent autres exemplaires, la duplique du Gouvernement des

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Non reproduite.

³ Voir Première Partie, Section B, *Mémoires*, pp. 362-456.

⁴ L'information contenue dans le dernier alinéa de cette lettre a également été donnée le même jour à l'agent du Gouvernement belge.

Pays-Bas en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de ce dépôt qui a été effectué dans le délai fixé par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1958.

Je ne manquerai pas de vous faire part incessamment de la décision qui sera prise par la Cour pour l'ouverture de la procédure orale aux termes de l'article 47, paragraphe 1, du Règlement.

Veillez agréer, etc.

47. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

3 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 1^{er} avril 1959, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'agent du Gouvernement néerlandais, en même temps qu'il déposait la duplique de son Gouvernement dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, a déposé au Greffe une carte dressée en 1826 par le géomètre van Dijk, relevant les communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, annexée au procès-verbal de délimitation des deux communes dressé le 6 juillet 1826.

Ce document peut être consulté au Greffe où il est tenu à la disposition de MM. les Membres de la Cour et des agents des Parties en cette affaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

48. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

3 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

Je suis chargé et j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 2 avril, la Cour, constatant que l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières était en état, s'est préoccupée de la décision à prendre par elle aux termes de l'article 47, paragraphe 1, du Règlement.

A raison de l'affaire qui est actuellement traitée par elle, elle est arrivée à la conclusion qu'il ne lui était pas encore possible de fixer la date exacte d'ouverture de la procédure orale en l'affaire des parcelles. Toutefois, elle n'exclut pas la possibilité que les audiences puissent commencer quelques jours avant le 1^{er} mai: elle me charge donc de prier les Parties de bien vouloir se tenir à sa disposition à partir des derniers jours d'avril.

Je voudrais ajouter qu'à l'ouverture de la procédure orale, la parole sera donnée en premier à vous-même pour exposer la thèse de votre Gouvernement.

Bien entendu, je ne manquerai pas de vous communiquer sans délai la décision que prendra la Cour, lorsqu'elle sera en mesure de le faire.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

49. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

8 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² de la duplique du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

50. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

13 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 3 avril 1959, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement, la Cour a décidé ce jour que la procédure orale en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières s'ouvrira le lundi 27 avril 1959 à 10 heures 30 au Palais de la Paix, à La Haye.

Veillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

17 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les Membres de la Cour une traduction en anglais ² des annexes à la duplique du Gouvernement néerlandais en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre sept exemplaires de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Non reproduite.

52. L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE AU GREFFIER

21 avril 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-dessous la liste des personnes qui se présenteront devant la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des parcelles frontalières, en ce qui concerne le Gouvernement belge:

MM. Yves Devadder	jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, comme agent.
Marcel Grégoire	avocat près la cour d'appel de Bruxelles, comme avocat.
Louis Geeraerts	inspecteur général au ministère des Affaires étrangères,
van der Essen, Alfred	directeur au ministère des Affaires étrangères, comme experts.

D'autre part, à toutes fins utiles, je vous signale que M. Marcel GRÉGOIRE sera à titre personnel accompagné d'un de ses collaborateurs, M. M. DE GEYTER.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Y. DEVADDER.

53. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

21 avril 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous communiquer la liste de la délégation néerlandaise qui se rendra auprès de la Cour internationale de Justice pour le débat oral dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières.

Agent du Gouvernement: W. Riphagen;

Conseil: M^e C. R. C. Wijckerheld Bisdom;

Experts: M^e J. Schepel;

M^{lle} L. Lagers.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

54. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS AU GREFFIER

21 avril 1959.

Monsieur le Greffier,

Pour faire suite à ma lettre du 31 mars dernier par laquelle je vous ai transmis la duplique du Gouvernement néerlandais dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, accompagnée d'une carte de Baarle de 1826, je me permets de vous faire parvenir ci-joint, afin de les mettre à la disposition de la Cour, les documents suivants:

- a) l'exemplaire authentique du procès-verbal de reconnaissance des limites entre la commune de Baarle-Nassau et la commune de Baarle-Duc;
- b) le tableau indicatif de Baarle-Nassau de 1832;
- c) le tableau indicatif de Zondereijgen, dressé à Anvers;
- d) le brouillon du procès-verbal communal, les esquisses et les notes du géomètre de 1838 environ;
- e) deux livres contenant les copies des lettres du bourgmestre de Baarle-Nassau du 17 octobre 1833 au 30 mars 1840 et du 1^{er} avril 1840 à 1848;
- f) la lettre du contrôleur du cadastre Van der Burg au bourgmestre de Baarle-Nassau du 11 juin 1840;
- g) la lettre du conseiller d'État gouverneur du Brabant septentrional au bourgmestre de Baarle-Nassau du 29 avril 1844;
- h) l'extrait du Procès-verbal descriptif des limites signé par André de la Porte, en dépôt à la commune de Baarle-Nassau;
- i) le plan parcellaire du tracé de la ligne de chemin de fer Tilbourg-Turnhout;
- j) la lettre du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas au Président de la commission néerlandaise du 18 août 1846, avec son annexe.

Veillez agréer, etc.

(Signé) W. RIPHAGEN.

55. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

22 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. l'agent du Gouvernement des Pays-Bas en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières m'a remis les documents originaux suivants, se rapportant à cette affaire et qui, dans la lettre d'envoi, sont décrits comme suit :

[Voir lettre n° 54, alinéas a) à j).]

Ces documents sont déposés au Greffe où ils seront tenus à la disposition de MM. les Membres de la Cour et des représentants des Parties pendant la durée de l'affaire.

Veillez agréer, etc.

56. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

27 avril 1959.

Monsieur l'Agent,

Aux termes de l'article 60, paragraphe 3, du Règlement de la Cour :

« Les agents, conseils ou avocats reçoivent communication du compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, afin qu'ils puissent les corriger ou les reviser sous le contrôle de la Cour. »

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

Un compte rendu provisoire de chaque audience est communiqué sans retard à tous les intéressés pour leur permettre d'y apporter des corrections.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous avez l'intention de faire usage de la faculté que vous confère cette disposition en ce qui concerne les paroles que vous ou vos conseils allez prononcer. En cas de réponse affirmative, je vous serais reconnaissant de me faire parvenir toutes vos corrections éventuelles aussitôt que possible après l'audience au cours de laquelle vous aurez pris la parole, et de préférence le jour qui suivra la réception par vous du compte rendu.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, etc.

57. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

18 mai 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint sept exemplaires d'un volume, imprimé à l'usage de MM. les Membres de la Cour, qui contient le texte des comptes rendus sténographiques, corrigés par les orateurs, des plaidoiries prononcées en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières ².

Veillez agréer, etc.

58. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

13 juin 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que la Cour internationale de Justice tiendra le samedi 20 juin 1959, à 16 heures, une audience publique pour le prononcé de son arrêt en l'affaire de la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas).

Veillez agréer, etc.

59. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

18 June 1959.

Sitting for delivery Judgment case between Belgium and Netherlands concerning sovereignty over certain frontier land fixed June twentieth four pm.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Voir pp. 463-583.

60. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE ¹

20 juin 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint quinze exemplaires de l'arrêt ² rendu par la Cour internationale de Justice le 20 juin 1959 en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas).

Veuillez agréer, etc.

61. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

25 juin 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous retourner les documents originaux que vous avez déposés au Greffe en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), à savoir :

- le procès-verbal avec carte mentionné dans votre lettre du 31 mars 1959;
- les documents mentionnés dans votre lettre du 21 avril 1959;
- les documents déposés par vous à la demande de la Cour les 4 et 5 mai 1959 (rapport, avec trois annexes, du président de la Commission néerlandaise de délimitation au ministre des Affaires étrangères en date du 31 octobre 1841)³;
- la lettre du 15 janvier 1824 du gouverneur de la province du Brabant septentrional au bourgmestre de Baarle-Nassau, déposée le 6 mai 1959⁴.

Veuillez agréer, etc.

62. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT BELGE

25 juin 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous retourner le document original que vous avez déposé au Greffe en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), à savoir une carte⁵ décrite à l'audience du 2 mai 1959 par l'avocat du Gouvernement belge comme l'original du plan parcellaire au 1/10.000^{me} qui détermine les limites des communes de Baarle-Nassau et de Baerle-Duc, plan signé par les plénipotentiaires des deux Parties.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement des Pays-Bas.

² Voir *C. I. J. Recueil 1959*, p. 209.

³ Voir pp. 588-592.

⁴ Voir p. 592.

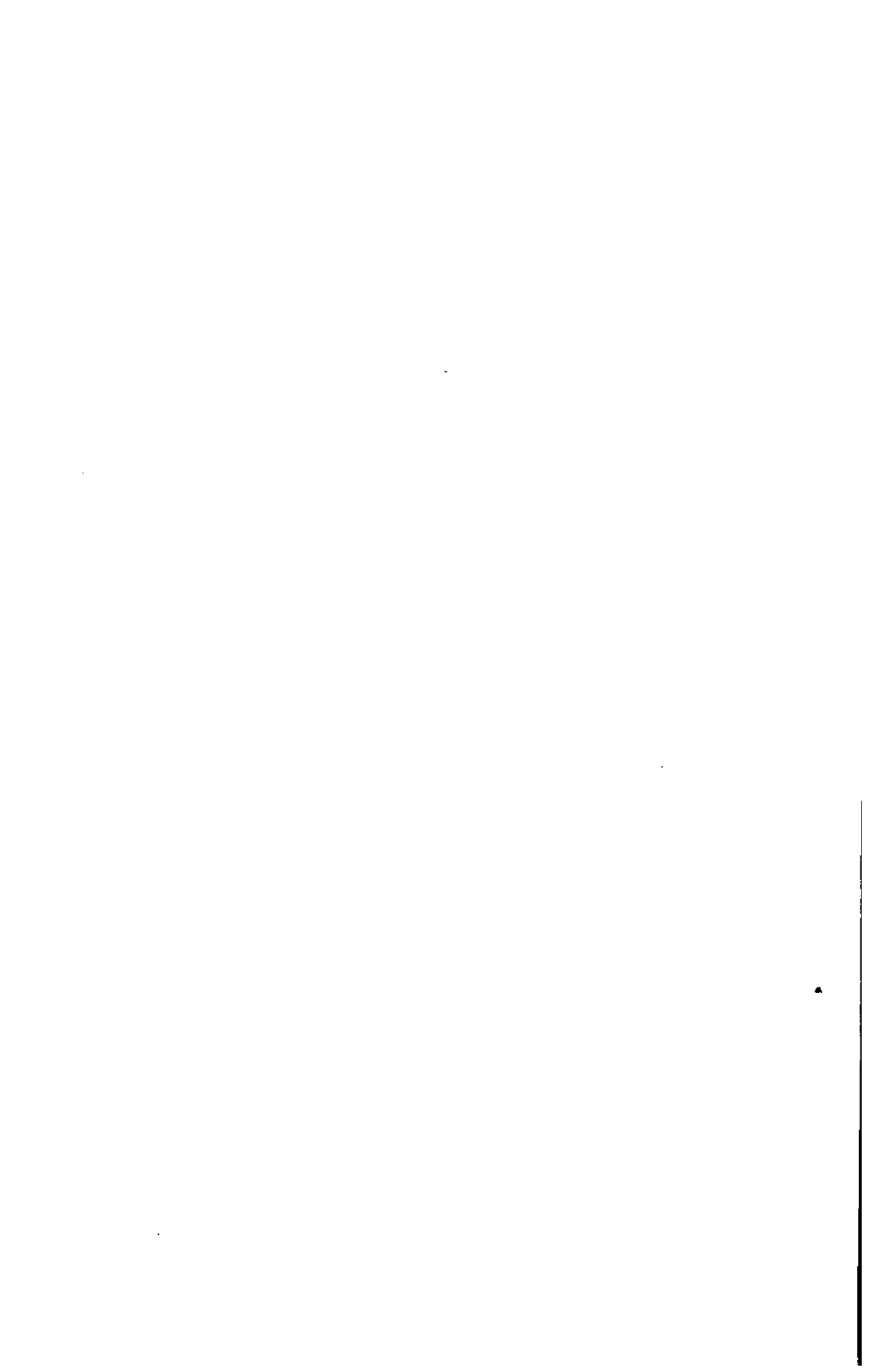
⁵ Voir p. 587, et pochette à la fin de ce volume.

63. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

29 juin 1959.

Le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêt rendu par la Cour le 20 juin 1959 en l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas).

¹ La même communication a été adressée à tous les autres États admis à ester en justice devant la Cour.



INDEX

A

ACTE DE CONCESSION DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER TILBOURG-TURNHOUT, voir *Traités et conventions*.

ACTES CONSTITUANT DES MANIFESTATIONS DE SOUVERAINETÉ, voir *Souveraineté territoriale*.

ALTÉRATION D'UN DOCUMENT CADASTRAL, voir *Interprétation des textes, Divergences*; voir aussi *Erreur de transcription*.

AUTEURS ET OUVRAGES CITÉS: 481, 517, 521, 531, 534, 537, 541, 545, 548, 553, 559.

B

BELGIQUE, voir *Droit interne, et Législations nationales*.

BONNE FOI (PRINCIPE DE LA —): 88, 544.

BRUYÈRES:

Décision du 29 IV 1851 du Tribunal de Breda relative à une contestation entre les deux communes sur la vente de bruyères: 399, 403, 549, 550.

Droit d'usufruit en vertu d'un titre médiéval: 42-43, 367, 377, 395, 399-403, 516-517.

Possession de l'ensemble des bruyères de Baarle: 42-43, 73-74, 111-113, 162-165, 170-172, 285, 364-366, 377, 395, 399-403, 529.

C

CADASTRE:

Documentation, tableaux indicatifs et plans: 50-60, 66, 121-130, 166-172, 176-275, 287-310, 349-351, 355-361, 366-373, 381, 389, 397, 405-410, 487, 515, 553-554, 587, 592-593.

Erreur de transcription, voir ce mot.

Recueil méthodique: 44-47, 51-53, 114-116.

Travaux cadastraux: 44-48, 51-53, 94-109, 114-122, 125, 287, 366-373.

CARTES, voir *Preuve (Moyens de —)*, *Cartes*, etc.

COMMISSION MIXTE DE DÉLIMITATION:

Séances et travaux: *passim*, 14-17, 21-27, 62-69, 74-75, 83, 94-109, 136-157, 280-281, 300-301, 307-308, 321, 330-336, 352-353, 373-375, 380-381, 450, 497-507, 523, 527-532, 538-540, 560-565, 588-593.

COMPROMIS DU 7 III 57

Notification (26 XI 57): 8-9, 596.

Ordre du dépôt des pièces de la procédure écrite: 8, 11-12, 19, 526.

Ratification (19 XI 57): 10, 596-597.

Texte: 8-9.

CONCLUSIONS DES PARTIES, voir *Procédure*.

CONVENTIONS, voir *Traités et Conventions*.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (voir aussi *Jurisprudence de la —*):

Règlement:

Art. 32, par. 1: 596.

Art. 35, par. 1: 596, 597.

Art. 37: 8, 11-12, 33.

Art. 39, par. 4: 604, 610-612, 614.

Art. 44, par. 2: 600-607.

Art. 47, par. 1: 613-614.

Art. 48: 554.

Art. 60, par. 3: 616.

Statut:

Art. 38, par. 1: 19.

Art. 40: 8, 12.

Art. 40, par. 3: 596, 598.

Art. 42, par. 2: 605.

D

DROIT INTERNATIONAL:

Application de la notion de l'erreur en matière de conclusion d'accords internationaux: 88, 520-521, 542, 544-545, 566.

Caducité et désuétude d'une disposition conventionnelle: 548-549.

Faits (Le rôle des —) comme éléments créateurs du droit (*Ex factis jus oritur*) (La règle —): 548-551.

Inopposabilité de l'interprétation interne à l'égard d'un État co-contractant: 517.
Nulité d'un acte pour vice de consentement véritable des Parties: 88, 384, 542, 566, 578-579.
Prescription acquisitive en droit international: 551, 572-575.
Principe du respect des traités: 518, 521.
Sources de droit applicables: 19.

DROIT INTERNE (NOTION DE L'ERREUR EN —): 543-545.
 Belgique: 544.
 France: 544.
 États-Unis d'Amérique: 543.
 Pays-Bas: 544.
 Pays scandinaves: 543.
 Royaume-Uni: 537, 543.
 U. R. S. S.: 543.

E

ENCLAVES BELGE DE BAERLE-DUC ET NÉERLANDAISE DE BAARLE-NASSAU: 12-15, 117-120, 314-315, 381-382, 389-390, 464-465, 523-525.
ERREUR DE TRANSCRIPTION AU REGISTRE CADASTRAL: *passim*, 14-18, 31, 63, 69-71, 76-78, 82, 87, 135, 174, 236-237, 277-279, 296, 316-317, 362, 375-377, 380-387, 482-502, 507-513, 545-548, 553, 566-569, 575-578.
Origine et nature de l'erreur: 14, 16-18, 69, 174, 317, 377, 482, 487, 520-521, 558, 566-572, 575, 578.

F

FAITS (EXPOSÉ DES —):
 Faits de possession: 15-18, 44-61, 80-82, 286-310, 365-383, 518.
 Faits historiques: 13-14, 37-43, 64-65, 73-74, 109-113, 162-163, 283-285, 364-365.
FARDEAU DE LA PREUVE, voir Preuve (Moyens de —).
FIEFS ET CENSIVES: 37-41, 283, 395.
FRONTIÈRE (DÉLIMITATION DE —), voir Commission mixte de délimitation; voir aussi Traités et Conventions.

I

INTERPRÉTATION DE TEXTES:
 Divergences de texte entre deux exemplaires d'un même document: *passim*, 16-17, 35-36, 59-63, 71-73, 78-88,

147-151, 280, 295, 302-304, 363, 373, 376, 481-486, 494-502, 508-509, 533-548, 554-559, 569-572, 581-582.
Manifestation de la volonté des parties: 15-19, 83, 183, 310-313, 387-388, 538-541, 543, 565, 575-581.

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS:

Considération du traité dans son ensemble: 538-541.
Force probante d'une annexe à un traité: 518.
Recherche de l'intention des parties contractantes: 71, 83-87, 310-313, 387-388, 391, 533-545, 565, 578-579.
Recours aux travaux préparatoires: 541-542.
Sens ordinaire et naturel des termes: 481-482, 533-534, 541.

J

JURISPRUDENCE ARBITRALE:

Sentence de la Commission franco-mexicaine des réclamations dans l'aff. *Georges Pinson* (19 X 28): 544.
Sentence du tribunal arbitral de réclamations anglo-américaines (9 XI 21): 517

JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE:

Arrêt:
Alinquier et Écréhous: 527
Avis consultatif:
Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies: 541.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE:

Aff. de Grisbadarna (23 X 1909): 559.
Aff. de l'Île de Palmas (4 IV 28): 551, 553.
Aff. de l'Île de Timor (25 VI 14): 544, 559.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE:

Avis consultatif:
Acquisition de la nationalité polonaise (Série B, n° 7): 481.

JURISPRUDENCES NATIONALES:

États-Unis d'Amérique:
 Décision de la *Supreme Judicial Court of Massachusetts* (1891): 543.

Pays-Bas:

Décision du 29 IV 1851 du Tribunal de Breda: 399-403, 549-550.

Royaume-Uni:

Décision du *Private Council* en l'affaire *United States v. Motor Trucks Ltd.* (1924): 543.

L

LÉGISLATIONS NATIONALES:**Belgique:**

Art. 1^{er} de la loi du 16 XII 1851 relative au transfert de propriété d'un bien immeuble: 530.

Art. 1334 du Code civil: 537.

Législation relative à l'impôt foncier: 550.

Pays-Bas:

Art. 671 du *Burgerlijk Wetboek*, Code civil: 530.

Art. 1925 du *Burgerlijk Wetboek*, Code civil: 537.

Législation en matière de loyers, applicable aux maisons construites sur les parcelles litigieuses: 531.

Loi du 28 VIII 1851 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: 380, 550.

M

MODIFICATIONS DE TEXTES, voir

Interprétation de textes, Divergence, etc.

«**MODUS VIVENDI**» INTERVENU LE 26/28 JUIN 1954 ENTRE LES PARTIES: 79-80.

N

NÉGOCIATIONS ET CORRESPONDANCE

DIPLOMATIQUES: 62-63, 76-80, 133, 142-143, 157, 162-163, 172-174, 277-279, 307, 314, 320-330, 336-349, 362, 381, 386, 434-436, 478-479, 501, 509, 560-561.

P

PAYS-BAS, voir Droit interne; Jurisprudences nationales, et Législations nationales.

PREUVE (MOYENS DE —):

Absence de preuves en matière de l'exercice de la souveraineté: 18, 313, 317, 389, 482, 487, 520-521, 567, 575.

Cartes des enclaves comme moyens de preuve de la souveraineté: 13-15, 41, 46-48, 75-76, 284-287, 310, 317, 323, 330, 364, 367, 382, 394-396, 513, 524-525, 529, 551, 572-577, 582, 592, 612-615.

Fardeau de la preuve: 8, 11, 19, 22, 69, 89, 312, 317, 482, 510, 520-521, 555-556, 566-568, 572.

PROCÉDURE:

— écrite: 8 et ss.

— orale: 463-583.

Compromis des Parties soumettant le différend à la Cour: 8-12.

Conclusions des Parties:

Belgique: 19, 318, 575.

Pays-Bas: 89, 392, 558-559.

PROCÈS-VERBAUX:

Procès-verbal communal de reconnaissance des limites de Baarle-Nassau et Baarle-Duc dressé entre 1836 et 1841: 15-16, 54-61, 94-109, 299-303.

Procès-verbal des Commissaires-démarcateurs concernant la séparation des deux Baarle (Achel, 26 X 1841): 62-64, 138-139, 300-301, 374, 497-502, 506-508, 538-539, 567.

Procès-verbal descriptif des limites du 8 VIII 1843:

Dispositions explicites de l'article 90: 15-19, 83-89, 154-161, 183, 310-313, 353, 385-388, 447-456, 477, 481-483, 508-509, 530-535, 538-543, 561, 565, 575, 578-581.

Valeur juridique: 83-89, 518-519, 537, 563-565, 573, 580-581.

Q

QUESTION POSÉE PAR UN JUGE AUX CONSEILS DES PARTIES: 553-554.

S

SOUVERAINETÉ TERRITORIALE:

Absence de protestation contre une manifestation de souveraineté: 88, 317, 550-553, 572-575.

Actes constituant des manifestations d'un exercice continu et pacifique de la souveraineté: 8, 11, 15-19, 85, 88-89, 310-318, 383-392, 411-413, 481, 517, 530-531, 548-559, 571-575, 582.

Effets juridiques des protestations relatives aux manifestations de souveraineté: 550-553.

Force probante d'un titre de souveraineté: 85, 89, 310, 383-385, 481, 518-519, 531, 537, 549-553, 563, 574-575.

Prescription acquisitive (Revendication de la souveraineté fondée sur la —), voir Droit international, Prescription acquisitive.

Reconnaissance (Prétendue —) de souveraineté: 17-18, 78, 88-89, 314, 317-318, 389-390, 512-518, 549, 552.

Titres de souveraineté territoriale sur les parcelles litigieuses: 88-89, 306, 310, 313, 317, 383-390, 411-413, 465-481, 530-531, 537, 548-550, 572-573, 581-582.

« STATU QUO » (MAINTIEN DU —) (Art. 14 du Traité des limites du 5 XI 1842): *passim*, 14-21, 34-36, 64-69, 74-75, 84-87, 156-163, 173, 280-282, 310-313, 321-323, 383-385, 391, 437-440, 450, 465, 527-537, 581-582, 588-592.

T

TERRITOIRES (ÉCHANGE DE —):

Projet de règlement de frontière par voie d'échange de territoires: 14, 17, 18, 29-30, 48-49, 75-79, 172-175, 281-282, 307, 381-382, 513-514, 540, 586.

TRAITÉS ET CONVENTIONS:

Acte de concession relative à la ligne de chemin de fer Tilbourg-Tournhout signé à La Haye le 4 XI 1864: 379-380, 404-405, 408-410, 530.

Convention de délimitation entre la Belgique et les Pays-Bas signée à Maestricht le 8 VIII 1843: 14, 18, 21, 324, 353, 385, 441-456, 477, 518-521, 530-534, 561-565, 575-578.

Validité des stipulations contenues dans cette Convention (Question de la —): 18, 561-565.

Convention du 23 IV 1897 entre la Belgique et les Pays-Bas sur le rachat de la ligne de chemin de fer Tilbourg-Turnhout: 219-221, 314-315, 382, 389, 515-516, 573-574.

Convention (non ratifiée) du 11 VI 1892 entre la Belgique et les Pays-Bas pour fixer les limites frontalières entre Baarle-Nassau et Baerle-Duc: 17-18, 29-30, 74-79, 175, 381, 513-514, 551-553, 573-574.

Traité de limites du 5 XI 1842 entre les Pays-Bas et la Belgique: 34-35, 65-69, 82-87, 280-282, 310-313, 384-385, 437-440, 581-582, 588-592; voir aussi « Statu Quo » (Maintien du —).

Traité de Londres du 19 IV 1839 déterminant la frontière entre les Pays-Bas et la Belgique: 14, 64-65, 83, 527.

TRIBUNAUX, voir Jurisprudences nationales.

U

« UTI POSSIDETIS » (PRINCIPE DE L'—): 527.

INDEX

A

ACTS CONSTITUTING DISPLAYS OF SOVEREIGNTY, see *Sovereignty (Territorial —)*.

ALTERATION OF A SURVEY DOCUMENT, see *Interpretation of texts, Discrepancy*; see also *Error in transcription*.

ARBITRAL AWARDS:

Award by Arbitral Tribunal on Anglo-American Claims (9 XII 21): 517.

Award by Franco-Mexican Claims Commission in *Georges Pinson Case* (19 X 28): 544.

AUTHORS AND WORKS CITED: 481, 517, 521, 531, 534, 537, 541-545, 548-553, 559.

B

BELGIUM, see *Domestic legislation*; see also *Municipal law*.

BURDEN OF PROOF, see *Proof (Means of —)*.

C

CONCESSION OF TILBURG-TURNHOUT RAILWAY, see *Treaties and Conventions*.

CONVENTIONS, see *Treaties and Conventions*.

D

DIPLOMATIC NEGOTIATIONS AND CORRESPONDENCE: 62-63, 76-80, 133, 142-143, 157, 162-163, 172-174, 277-279, 307, 314, 320-330, 336-349, 362, 381, 386, 434-436, 478-479, 501, 509, 560-561.

DOMESTIC COURTS (JUDGMENTS OF —):

Netherlands:

Decision of Breda Court (29 IV 1851): 399-403, 549-550.

United Kingdom:

Decision of Private Council in case of *United States v. Motor Trucks Ltd.* (1924): 543.

United States of America:

Decision of Supreme Judicial Court of Massachusetts (1891): 543.

DOMESTIC LEGISLATION:**Belgium:**

Article 1 of the Law of 16 XII 1851 on transfer of landed property: 530.

Article 1334 of Civil Code: 537.

Legislation on land tax: 550.

Netherlands:

Article 671 of *Burgerlijk Wetboek*, Civil Code: 530.

Article 1925 of *Burgerlijk Wetboek*, Civil Code: 537.

Laws in regard to rents applied to houses built on the disputed plots: 531.

Law of 28 VIII 1851 on expropriation for reasons of public utility: 380, 550.

E

ENCLAVES OF BAERLE-DUC (BELGIUM) AND BAARLE-NASSAU (NETHERLANDS): 12-15, 117-120, 314-315, 381-382, 389-390, 464-465, 523-525.

ERROR IN TRANSCRIPTION IN SURVEY RECORDS: *passim*, 14-18, 31, 63, 69-71, 76-78, 82-87, 135, 174, 236-237, 277-279, 296, 316-317, 362, 375-377, 380-387, 482-502, 507-513, 545-548, 553, 566-569, 575-578.

Origin and character of error: 14, 16-18, 69, 174, 317, 397, 482, 487, 520-521, 538, 566-572, 575, 578.

F

FACTS (STATEMENTS OF —):

Facts concerning possession: 15-18, 44-61, 80-82, 286-310, 365-383, 518.

Historical facts: 13-14, 37-43, 64-65, 73-74, 109-113, 162-163, 283-285, 364-365.

FEOFFS AND COPYHOLDS: 37-41, 283, 395.

FRONTIER (ESTABLISHMENT OF —), see *Mixed Boundary Commission*; see also *Treaties and Conventions*.

G

GOOD FAITH (PRINCIPLE OF —): 88, 544.

H

HEATHLAND:

Decision of Breda Court (29 IV 1851) on dispute between two Baarles concerning sale of heathland: 399-403, 549-550.

Possession of entire Baarle heathland: 42-43, 73-74, 111-113, 162-165, 170-172, 285, 364-366, 377, 395, 399-403, 529.

Right of user under mediaeval title: 42-43, 367, 377, 395, 399-403, 516-517.

I

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (CASE LAW OF —):**Advisory opinion:**

Competence of the General Assembly for the admission of a State to the United Nations: 541.

Judgment:

Minquiers and Ecrehos case: 527.

Rules of Court:

Art. 32, para. 1: 596.
Art. 35, para. 1: 596-597.
Art. 37: 8, 11-12, 33.
Art. 39, para. 4: 604, 610-612, 614.
Art. 44, para. 2: 600-607.
Art. 47, para. 1: 613-614.
Art. 48: 554.
Art. 60, para. 3: 616.

Statute:

Art. 38, para. 1: 19.
Art. 40: 8, 12.
Art. 40, para. 3: 596, 598.
Art. 42, para. 2: 605.

INTERNATIONAL LAW:

Acquisitive prescription in international law: 551, 572-575.

Application of concept of error in regard to conclusion of international agreements: 88, 520-521, 542, 544-545, 566.

Domestic interpretation not arguable against co-contracting State: 517.

Lapsing of a provision of a convention: 548-549.

Nullity of act for lack of real consent by Parties: 88, 384, 542, 566, 578-579.

Part played by facts in the creation of law (*Ex factis jus oritur*) (Rule —): 548-551.

Principle that treaties must be carried out: 518, 521.

Sources of applicable law: 19.

INTERPRETATION OF TEXTS:

Discrepancy of text between two copies of a document: *passim*, 16-17, 35-36, 59-63, 71-73, 78-88, 147-151, 230, 295, 302-304, 363, 373, 376, 481-486, 494-502, 508-509, 533-548, 554-559, 569-572, 581-582.

Manifestation of will of Parties: 15-19, 83, 183, 310-313, 387-388, 538-541, 543, 565, 575-581.

INTERPRETATION OF TREATIES:

Convention considered as a whole: 538-541.

Intention of contracting parties (Elucidation of —): 71, 83-87, 310-313, 387-388, 391, 533-545, 565, 578-581.

Natural and ordinary meaning of terms: 481-482, 533-534, 541.

Preparatory works (Recourse to —): 541-542.

Probative value of annex to treaty: 518.

M

MAPS, see Proof (Means of —), Maps, etc.

MINUTES:

Communal Minute recognizing boundaries of Baarle-Nassau and Baarle-Duc (1836-1841): 15-16, 54-61, 94-109, 299-303.

Descriptive Minute (8 VIII 1843):

Explicit provisions of Article 90: 15-19, 83-89, 154-161, 183, 310-313, 353, 385-388, 447-456, 477, 481-483, 508-509, 530-535, 538-543, 561, 565, 575, 578, 581.

Judicial value of Minute: 83-89, 518-519, 537, 563-565, 573, 580-581.

Minute of Boundary Commissioners *re* Baarle-Nassau and Baarle-Duc (Achel, 26 X 1841): 62-64, 138-139, 300-301, 374, 497-502, 506-508, 538-539, 567.

MIXED BOUNDARY COMMISSION:

Meetings and activities: *passim*, 14-17, 21-27, 62-69, 74-75, 83, 94-109, 136-157, 280-281, 300-301, 307-308, 321, 330-336, 352-353, 373-375, 380-381, 450, 497-507, 523, 527-532, 538-540, 560-565, 588-593.

MODIFICATION OF TEXTS, see Interpretation of texts, Discrepancy.

"MODUS VIVENDI" BETWEEN PARTIES (26/28 VI 1954): 78-80.

MUNICIPAL LAW (CONCEPT OF ERROR IN —): 543-545.

Belgium: 544.

France: 544.

Netherlands: 544.

Scandinavian countries: 543.

United Kingdom: 537, 543.

U.S.A.: 543.

U.S.S.R.: 543.

N

NETHERLANDS (THE —), see Domestic courts; Domestic legislation; Municipal law.

P

PERMANENT COURT OF ARBITRATION (CASE LAW OF —):

Grisbadarna case (23 X 1909): 559.

Island of Palmas case (4 IV 28): 551, 553.

Island of Timor case (25 VI 14): 544, 559.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE (CASE LAW OF —):

Advisory Opinion:

Acquisition of Polish Nationality (Series B, No. 7): 481.

PROCEEDINGS:

Oral —: 8 *et seq.*

Written —: 463-583.

Special agreement for submission of the dispute to the Court: 8-12.

Submissions of Parties:

Belgium: 19, 318, 575.

Netherlands: 89, 392, 558-559.

PROOF (MEANS OF —):

Absence of evidence of exercise of sovereignty: 78, 313, 317, 389, 482, 487, 520-521, 567, 575.

Burden of proof: 8, 11, 19, 22, 69, 89, 312, 317, 482, 510, 520-521, 555-556, 566-568, 572.

Maps of enclaves as evidence of sovereignty: 13-15, 41, 46-48, 75-76, 284-287, 310, 317, 323, 330, 364, 367, 382, 394-396, 513, 524-525, 529, 551, 572-577, 582, 592, 612-615.

Q

QUESTION PUT BY A JUDGE TO COUNSEL OF PARTIES: 553-554.

S

SOVEREIGNTY (TERRITORIAL —):

Absence of protest against display of sovereignty: 17, 88, 550-553, 572-575.

Acquisitive prescription (Claim based on —), see International Law, Acquisitive Prescription.

Acts constituting displays of unbroken and peaceful exercise of sovereignty: 8, 11, 15-19, 85, 88-89, 310-318, 383-392, 411-413, 481, 517, 530-531, 548-559, 571-575, 582.

Legal effects of protests against displays of sovereignty: 550-553.

Probative value of title of sovereignty: 85, 89, 310, 383-385, 481, 518-519, 531, 537, 549-553, 563, 574-575.

Recognition (Alleged —) of sovereignty: 17, 18, 78, 88-89, 314, 317-318, 388-390, 512-518, 549, 552.

Titles conferring territorial sovereignty over disputed plots: 88-89, 306, 310, 313, 317, 383-390, 411-413, 465-481, 530-531, 537, 548-550, 572-573, 581-582.

SPECIAL AGREEMENT (7 III 57):

Notification (26 XI 57): 8-9, 596.

Order of filing of written pleadings: 8, 11-12, 19, 526.

Ratification (19 XI 57): 10, 596-597.

Text of —: 8-9.

"STATUS QUO" (MAINTENANCE OF —)

(Art. 14 of Boundary Treaty of 5 XI): *passim*, 14-21, 34-36, 64-69, 74-75, 84-87, 156-163, 173, 280-282, 310-313, 321-323, 383-385, 391, 437-440, 450, 465, 527-537, 581-582, 588-592.

SUBMISSIONS OF PARTIES, see Proceedings.

SURVEY:

Documents, tables and plans: 50-60, 66, 121-130, 166-172, 176-275, 287-310, 349-351, 355-361, 366-373, 381, 389, 397, 405-410, 485, 515, 553-554, 587, 592-593.

Error in transcription, see under that heading.

"Recueil Méthodique": 44-47, 51-53, 114-116.

Surveying works: 44-48, 51-53, 94-109, 114-122, 125, 287, 366-373.

TERRITORIES (EXCHANGE OF —):

Plan for effecting frontier settlement by an exchange of territories: 14, 17-18, 29-30, 48-49, 75-79, 172-175, 281-282, 307, 381-382, 513-514, 540, 586.

TREATIES AND CONVENTIONS:

Boundary Convention between Belgium and the Netherlands (Maastricht, 8 **VIII** 1843): 14, 18, 21, 324, 353, 385, 441-456, 477, 518-521, 530-534, 561-565, 575-578.

Validity of provisions of this Convention (Question of —): 18, 561-565.

Boundary Treaty of 5 **XI** 1842 between Belgium and the Netherlands: 34-35, 65-69, 82-87, 280-282, 310-313, 384-385, 437-440, 581-582, 588-592; see also "Status quo" (Maintenance of —).

Concession for the construction of Tilburg-Turnhout railway (The Hague, 4 **XI** 1864): 379-380, 404-405, 408-410, 550.

Convention (unratified) between Belgium and the Netherlands to establish continuous frontier line between Baarle-Nassau and Baarle-Duc (11 **VI** 1892): 17-18, 29-30, 74-79, 175, 381, 513-514, 551-553, 573-574.

Convention between Belgium and the Netherlands regarding repurchase of Tilburg-Turnhout railroad (23 **IV** 1897): 219-221, 314-315, 382, 389, 515-516, 573-574.

Treaty of London determining boundaries between Belgium and the Netherlands (19 **IV** 1839): 14, 64-65, 83, 527.

TRIBUNALS, see Domestic Courts (Judgments of —).

U

"**UTI POSSIDETIS**" (PRINCIPLE OF —): 527.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

PREMIÈRE PARTIE.— COMPROMIS ET MÉMOIRES

PART I.—SPECIAL AGREEMENT AND PLEADINGS

SECTION A. — COMPROMIS

SECTION A.—SPECIAL AGREEMENT

	Page
Compromis soumettant à la Cour internationale de Justice le différend existant entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique concernant la souveraineté sur certaines parcelles situées à la frontière belgo-néerlandaise (7 III 57).—Special Agreement for submission to the International Court of Justice of the difference between the Kingdom of the Netherlands and the Kingdom of Belgium concerning sovereignty over certain parcels of land situated at the Belgian-Dutch frontier (7 III 57)	8
Procès-verbal d'échange des instruments de ratification (19 XI 57).—Certificate of exchange of instruments of ratification (19 XI 57)	10

SECTION B. — MÉMOIRES

SECTION B.—PLEADINGS

1. — Mémoire du Gouvernement belge (15 II 58)	11
Annexes au Mémoire.	21
<i>[Liste des annexes, voir p. 20.]</i>	
2. — Contre-Mémoire du Gouvernement néerlandais (30 VI 58)	33
<i>[Table des matières, voir p. 32.]</i>	
Annexes au Contre-Mémoire	94
<i>[Liste des annexes, voir pp. 90-93.]</i>	
3. — Réplique du Gouvernement belge (24 XI 58)	277
Annexes à la Réplique	320
<i>[Liste des annexes, voir p. 319.]</i>	
4. — Duplique du Gouvernement néerlandais (31 III 59)	362
Annexes à la Duplique	394
<i>[Liste des annexes, voir p. 393.]</i>	

DEUXIÈME PARTIE. — PLAIDOIRIES
PART II.—ORAL ARGUMENTS

AUDIENCES PUBLIQUES TENUES DU 27 AVRIL AU 5 MAI
ET LE 20 JUIN 1959

PUBLIC HEARINGS HELD FROM 27 APRIL TO 5 MAY AND ON
20 JUNE 1959

PROCÈS-VERBAUX. — MINUTES

	Page		Page
27 IV 59	458	2 V 59	460
28 IV 59	459	4 V 59	461
29 IV 59	459	5 V 59	461
1 V 59	460	20 VI 59	461

ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX. — ANNEX TO THE MINUTES

	Page
1. Déclaration de M. Devadder (Belgique) (27 IV 59)	463
2. Plaidoirie de M. Grégoire (Belgique) (27-29 IV 59)	464
3. Déclaration de M. Riphagen (Pays-Bas) (29 IV 59)	522
4. Plaidoirie de M. Wijckerheld Bisdorn (Pays-Bas) (29 IV-2 V 59)	523
5. Réplique de M. Grégoire (Belgique) (2-4 V 59)	560
6. Duplique de M. Wijckerheld Bisdorn (Pays-Bas) (5 V 59)	576

TROISIÈME PARTIE. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA
COUR APRÈS LA FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

PART III.—DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT
AFTER THE CLOSURE OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

SECTION A. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU
GOUVERNEMENT BELGE

SECTION A.—DOCUMENTS FILED BY THE AGENT
FOR THE BELGIAN GOVERNMENT

	Page
I. — Texte du procès-verbal de 1836/1841 reproduit dans la loi belge	586
II. — Texte du procès-verbal de 1836/1841 reproduit dans la loi néerlandaise.	587
III. — Plan parcellaire au dix-millième signé par les commissaires belges et néerlandais [voir pochette à la fin du volume]	

SECTION B. — DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'AGENT DU
GOUVERNEMENT NÉERLANDAIS

SECTION B.—DOCUMENTS FILED BY THE AGENT
FOR THE NETHERLANDS GOVERNMENT

	Page
I. — Rapport du président de la commission néerlandaise de délimitation au ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, du 31 octobre 1841	588
II. — Lettre du gouverneur de la province du Brabant septentrional au bourgmestre de Baarle-Nassau, du 15 janvier 1842	592

QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

PART IV.—CORRESPONDENCE

[Voir pp. 596-619. — See pp. 596-619]

	Page
Index français	621
English index	625

**DÉPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ¹**

**AGENTS FOR SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ²**

ALLEMAGNE — GERMANY

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA
(UNITED STATES OF —)**

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

CHINE — CHINA

The Commercial Press, Ltd., P.O. Box 302, Peking; 211 Honan Rd., Shanghai.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København.

ESPAGNE — SPAIN

Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, Barcelona.

FRANCE

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)
— GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E.1. (Edinburgh 2 — 13a Castle St.; Birmingham 3 — 2 Edmund St.; Bristol 1 — Tower Lane; Manchester 2 — 39 King St.; Cardiff — 109 St. Mary St.; Belfast — 80 Chichester St.)

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and at Calcutta.

ISRAËL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, and 48 Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Firenze.

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

A. W. Sijthoff's Uitgeverijmaatschappij N.V., Doezastraat 1, Leiden.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — UNITED ARAB
REPUBLIC**

Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.

Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

**UNION SUD-AFRICAINE — UNION OF
SOUTH AFRICA**

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Pretoria.

Pour les autres pays, prière de s'adresser soit au dépositaire local des publications des Nations Unies, soit à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*.

In other countries, orders should be addressed to the local Sales agent for United Nations publications, or to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*.

¹ Les publications de la Cour permanente de Justice internationale (1922-1946) sont en vente auprès de la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde (Pay-Bas).

² The publications of the Permanent Court of International Justice (1922-1946) are on sale at A. W. Sijthoff's Publishing Company, 1, Doezastraat, Leyden, Netherlands.